

MINISTRE DU TRAVAIL,
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA
JUSTICE

C A B I N E T

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

N° 116 / MTSSJ-CAB.

 I R C U L A I R E

Relative aux modalités de recrutement des
Candidats aux Postes de Travail acquis par
les Comités Sectoriels de Placement de
Brazzaville, Pointe-Noire, Nkayi et Loubomo.

A l'attention de Messieurs les
Directeurs Généraux
Directeurs et
Chefs d'Entreprises

En application des dispositions :

- De la Loi 45/75 du 15/03/75, instituant un Code de Travail de la République Populaire du Congo ;
- De la Loi 22/88 du 17/09/88, portant modification de la Loi 01/66 du 22/02/66, remplaçant et complétant la Loi 03/85 du 14/02/85, portant création de l'ONEM et modification du Code de Travail ;
- De l'Arrêté 3778/MTSSJ-CAB du 03/04 portant institution d'une commission d'enquête sur la congélisation des postes de travail dans les Entreprises de la République Populaire du Congo.
- De l'Arrêté n°9035 du 10/12/86, portant organisation et fonctionnement des Centres Socio-Sanitaires des Entreprises installées en République Populaire du Congo et l'Arrêté 9035 du 10/12/86 fixant les moyens minima en médicaments, objets de pansements et autres matériels des Centres Socio-Sanitaires d'Entreprises.
- De la Note Circulaire n° 45/MTSSJ-CAB du 10/05/89 relative à la mise en oeuvre des résultats des prospections faites par la Commission Nationale de Contrôle de l'Emploi et de la Médecine du Travail dans les Entreprises qui sont engagées à recruter quel-

.../...

ques Agents Administratifs et Techniques, à promouvoir quelques uns de leurs Travailleurs et à se regrouper, pour créer des Centres Médico-Sociaux, ou à s'affilier aux Centres Médico-Sociaux existants, en vue d'atteindre des effectifs suffisants pour justifier l'emploi d'un Médecin et d'un Personnel médical requis,

Il est prescrit aux Comités Sectoriels de Placement d'exploiter les Rapports de Mission issus des "Engagements" des Employeurs, selon les modalités ci-après :

A - Sélection des candidats

En cas de Sélection, l'Employeur devra sélectionner en priorité, les candidats présentés par le Comité Sectoriel de Placement ou par l'Agence de l'ONEMO du ressort.

Dans ce cas, aucun test de sélection ne sera déclaré valable à l'absence du Comité Sectoriel de Placement ou de l'Agence de l'ONEMO du ressort.

B - Recrutement de Candidats

Le recrutement des Candidats sera constaté par la conclusion d'un contrat de travail qui obéira à la procédure de visa en vigueur.

C - Médecine du Travail

Le Personnel Socio-Sanitaire sera recruté conformément aux dispositions de l'Arrêté 9033 (cf art. 16).

1^a Organisation du Personnel Socio-Sanitaire

a) les Entreprises de 201 à 750 Travailleurs devront s'assurer, au minimum, le Service permanent du Personnel Socio-Sanitaire de la 3^e catégorie prévu, à l'article 2 de l'Arrêté 9033.

b) Les Entreprises de moins de 200 Travailleurs devront se regrouper pour atteindre un effectif global de 201 Travailleurs, de manière à s'assurer, au maximum, le Service permanent du Personnel

Socio-Sanitaire de la 3^e catégorie, prévu, à l'article 2, de l'Arrêté 9033.

c) Les Entreprises de moins de 200 Travailleurs, ayant librement pris l'engagement de s'assurer le Service permanent d'un Médecin ou d'autre Personnel Socio-Sanitaire, devront, strictement, respecter leur engagement.

d) Les Entreprises affiliées à un Centre Socio-Sanitaire interentreprise ne seront pas dispensées du regroupement lorsque leur effectif global se révélera inférieur à 201 Travailleurs.

e) En attendant que les Entreprises créent leur propre structure Socio-Sanitaire, elles seront autorisées à se regrouper au sein même des Centres Socio-Sanitaires interentreprises où elles sont affiliées.

f) Les Entreprises ayant déjà accepté le principe du regroupement et signé un "engagement", sont invitées à se regrouper au sein des Formations Sanitaires prévues au Tableau ci-joint, ou au sein de toute autre Structure Socio-Sanitaire de leur choix.

2^e Attributions du Personnel Socio-Sanitaire

a) Les attributions du Personnel Socio-Sanitaire seront celles prévues par les dispositions de l'Arrêté (cf.art.7).

b) Les jeunes Médecins seront admis tous les jours, ou tous les deux jours ou tous les trois jours, pendant quelques heures, dans les Hopitaux-urbains de leur résidence habituelle, en vue de se familiariser aux opérations médicales importantes, selon un calendrier conjointement arrêté par ces Hopitaux et leurs Centres Médico-Sociaux respectifs.

3^e Agrément du Personnel Socio-Sanitaire

Le Personnel Socio-Sanitaire à recruter devra, au préalable, être agréé par le Ministre du Travail, conformément aux dispositions de la Loi 45/75 du 15/03/75 (art. 143).

4^a Rémunération du Personnel Socio-Sanitaire

Le Personnel Socio-Sanitaire engagé par les Entreprises regroupées, sera rémunéré par l'ensemble des Entreprises concernées au prorata des effectifs.

5^a Réglementation et Fonctionnement des Centres Socio-Sanitaires

a) Les rapports de travail du Personnel Socio-Sanitaire pourront être réglés, selon le cas, soit par des accords d'Etablissement signé d'une part, par des Comités de Gestion des Centres Socio-Sanitaires, mis en place par les Entreprises intéressées, et d'autre part, par ce Personnel ; soit par des accords d'Etablissement signés d'une part, par les Entreprises utilisatrices des Centres Médico-Sociaux, d'autre part, par ce Personnel.

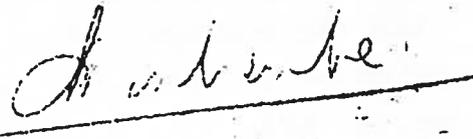
b) Les règles générales prévues par les dispositions de l'arrêté 9033 concernant les locaux, les équipements, les médicaments etc... sont applicables aux Entreprises regroupées au sein des Centres Médico-Sociaux interentreprises.

Brazzaville, le 26 Juin 1989

Ampliatiions :

- Présidence
- Primature
- Ministère du Commerce
- Unicongo
- Unibois
- U. N. O. C
- Syndicat Boulangers
- C S C
- UJSC/JP
- Chambre de Commerce
- O N E M O
- D G T
- Archives.

Le Garde des Sceaux, Ministre
du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice,



Lieutenant-Colonel Dieudonné KIMBEMBE